

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1904569

M. Sergei ZIABLITSEV

M. Pascal
Juge des référés

Ordonnance du 25 septembre 2019

54-035-03
D

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 septembre 2019, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de constater l'illégalité de la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration concernant le déplacement de ses enfants en Russie et de déterminer le tribunal compétent pour ordonner leur retour en France ;

2°) de prendre en charge les frais de procédure qu'il a engagés pour se défendre.

Il soutient que :

- l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a enlevé ses deux enfants ; l'Office et les services de police ont méconnu le code de procédure civile (article 1210-5), la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 3, 6, 8, 10, 13 et 14), le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 (articles 2 et 10), la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980 (articles 3, 4, 5 et 11), la convention de Genève sur les réfugiés (articles 21, 23, 24 et 25) ; son droit de garde a été méconnu ;

- la condition d'urgence est remplie sachant que ses enfants lui ont été enlevés depuis 20 semaines.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

N° 1904569

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- la convention de Genève sur les réfugiés,
- le code de l'organisation judiciaire,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée,
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Pascal pour statuer sur les demandes de référés.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. M. Ziablitsev soutient que ses deux enfants mineurs lui ont été illégalement retirés en avril 2019 alors qu'il vivait jusqu'alors avec eux et son épouse dans un lieu d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile à Nice. Sa demande tendant à constater l'illégalité de la décision de l'Office de l'immigration et de l'intégration « lui enlevant ses enfants », en l'absence de toute décision et de toute action de cet établissement public dans le retour de ses enfants en Russie, est manifestement dénuée de tout fondement et, par suite, irrecevable. Il n'appartient pas, en tout état de cause, au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de déterminer le tribunal compétent pour se prononcer sur le droit de garde des enfants du requérant.

3. Il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur la condition d'urgence, qu'il est manifeste que la requête de M. Ziablitsev ne peut pas être accueillie. Par suite, il y a lieu de rejeter cette requête selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative ainsi que la demande du requérant tendant à la prise en charge de ses frais de procédure.

N° 1904569

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Copie en sera adressée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Nice, le 25 septembre 2019.

Le juge des référés

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Pascal', written in a cursive style.

F. Pascal

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier

